

02/2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Procès-verbal de la séance du 27 février 2023**

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
BONNET Xavier	X			
CARRE Marie-Gabrielle			X	
SANCHEZ Sonia	X			<u>Secrétaire de séance</u>
MARY Patricia	X			
BLANLOEIL Séverine	X			
ELAIN Blandine	X			
PEULVEY Christian	X			
CLENET Françoise	X			
BAILLIARD Marie-Claude	X			
WEMAERE Jean-Luc	X			
CORMERAIS Catherine			X	
CLERO Nicole	X			
PETIT Claude		PEULVEY Christian		
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU-AUSSANT Sophie	X			
CEVAER Daniel		BONNET Xavier		
ROUSSET Ghislaine	X			
Nombre de membres en exercice 17	13	2 procurations	2 absents	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
23.02.01	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Affectation par anticipation des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023	15	15		
23.02.02	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Bilan suite à l'autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023	15	15		
23.02.03	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Actualisation de l'autorisation de programme « Travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand' »	15	15		
23.02.04	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Etude et vote du budget primitif de l'exercice 2023	15	15		
23.02.05	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Convention de partenariat entre le service d'aide à domicile et une kinésithérapeute	15	15		
23.02.06	RESIDENCE JACQUES BERTRAND - Acceptation d'un don de solutions hydroalcooliques de la part du centre commercial Leclerc de Clisson	15	15		
23.02.07	PERSONNEL - Centre Communal d'Action Sociale et Résidence Jacques-Bertrand - RIFSEEP - modification des groupes de fonction et de seuil	15	15		
23.02.08	PERSONNEL - Centre Communal d'Action Sociale et Résidence Jacques-Bertrand - Modification du tableau des effectifs	15	15		
23.02.09	PERSONNEL - Centre Communal d'Action Sociale et Résidence Jacques-Bertrand - Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2023	15	15		
23.02.10	PERSONNEL - Centre Communal d'Action Sociale et Résidence Jacques-Bertrand - Convention de participation à la prestation « chômage » avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée : adhésion au service « gestion du risque chômage pour le secteur public »	15	15		
23.02.11	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Adhésion au contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique	15	15		
23.02.12	RESIDENCE « JACQUES BERTRAND » : Adhésion au contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique	15	15		
23.02.13	AIDE SOCIALE : Aides facultatives	15	15		

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le 23 février 2023 à Clisson, à la salle du Perron, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Président du CCAS.

Monsieur le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Sonia Sanchez).

Après le mot d'accueil, **Monsieur le Président** ouvre la séance et donne lecture des 2 pouvoirs déposés.

Monsieur le Président souhaite inscrire 2 sujets à l'ordre du jour.



1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL

➤ **Du 23 janvier 2023 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.**

Mesdames Blandine Elain, Séverine Blanloeil et Sonia Sanchez arrivent après le vote du procès-verbal.

2. ADMINISTRATION GENERALE

2023.02.01

FINANCES

▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Affectation par anticipation des résultats 2022 au budget primitif 2023**

Monsieur le Président rappelle que,

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Dans l'attente de l'approbation du compte administratif 2022, le budget 2023 sera voté avec une reprise anticipée des résultats 2022, objet de la présente délibération.

Par conséquent, il convient de procéder à l'affectation des résultats, afin de pouvoir inscrire ces crédits au budget primitif 2023, lequel sera voté au cours de la présente séance.

La reprise anticipée est alors justifiée par :

- Une feuille de calcul du résultat prévisionnel 2022 attestée du comptable,
- Le tableau des résultats de l'exécution du budget du compte de gestion établi par la trésorerie,
- Un état des restes à réaliser.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2017, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et suivants, L.2313-1 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité d'affecter par anticipation le résultat de l'exercice 2022, pour pouvoir inscrire ces crédits au budget de l'exercice 2023,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE D'AFECTER L'EXCEDENT de fonctionnement, comme suit :

€	En excédent de fonctionnement capitalisé (compte R 1068)
190 367,56 €	En excédent antérieur reporté (compte R 002)

REPORTE l'excédent d'investissement, comme suit :

196 076,52 €	En solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement (compte R 001)
---------------------	---

AFFECTE par anticipation ces résultats au budget primitif 2023,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur le Président donne la parole à Madame Le Borgne.

Madame Le Borgne indique que le résultat en fonctionnement de 2022 est négatif (-38 911,53 €) mais qu'avec le résultat reporté de l'année N-1 (229 279,09 €), le résultat de clôture reste positif puisqu'il est de 190 367,56 €. Elle indique qu'en investissement, le résultat de 2022 est de +8 019,88€ et qu'avec le résultat reporté de l'année N-1 (188 056,64 €), le résultat de clôture est comparable à celui de 2022 (196 076,52 €). Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement (33 276 € qui correspondre notamment à la modernisation du premier ascenseur de la résidence Jacques Bertrand) et ceux en recettes (100 000 € qui correspondre à une notification de subvention pour l'opération concernant la résidence Jacques Bertrand), le solde des restes à réaliser est de 66 724 €.

Monsieur le Président propose d'affecter les 190 367,56 € en excédent de fonctionnement et les 196 076,52 € en excédent d'investissement. Il estime qu'il est préférable de faire preuve de prudence en n'affectant pas le résultat du fonctionnement vers l'investissement.

2023.02.02

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Bilan suite à l'autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023**

Monsieur le Président rappelle que,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte du bilan des dépenses d'investissement engagées et mandatées.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2022, autorisant Monsieur le Président à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote du budget primitif 2023,

VU le tableau récapitulatif des dépenses d'investissement mandatées et engagées depuis le 1^{er} janvier 2023,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PREND ACTE du tableau récapitulant les dépenses d'investissement mandatées et engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, comme suit :

OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2023

Compte	Désignation	Crédits ouverts par anticipation 2023	Dépenses engagées au 23/02/23	Dépenses mandatées au 23/02/23
2031	Frais d'études	35 750 €		
2183	Matériels de bureau et informatique	1 505,73 €		
238	Avances versées sur commandes	100 000 €		
2313	Constructions	98 508 €	186 €	
2764	Créances sur des particuliers	850 €		

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur le Président donne la parole à Madame Le Borgne.

Madame Le Borgne précise que depuis le début de l'exercice, 186 € ont été engagés pour les frais d'annonce du marché d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux d'extension de la résidence Jacques Bertrand.

Monsieur le Président précise que les autres montants indiqués dans la colonne 'Crédits ouverts par anticipation 2023' seront engagés plus tard.

2023.02.03

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Actualisation de l'autorisation de programme « Travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand' »**

Monsieur le Président rappelle qu',

En comptabilité publique, le principe d'annualité budgétaire est la règle. A cet égard, toute dépense, même pluriannuelle, doit être engagée la première année puis reportée sur les exercices suivants.

Aussi, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, le Centre communal d'action sociale peut déroger à la règle en autorisant la création d'une autorisation de programme et les crédits de paiement afférents (AP/CP).

Cette procédure vise à planifier les investissements selon une logique pluriannuelle qui apporte une meilleure mobilisation et lisibilité des engagements financiers du CCAS à terme.

Ainsi, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. La somme des crédits de paiement annuels doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des AP/CP s'effectuera par opération budgétaire conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14. Les autorisations de programme, en création, modification ou annulation, peuvent être votées, en assemblée délibérante, à chaque étape de la procédure budgétaire.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure en AP/CP correspondent à des dépenses d'immobilisation à caractère pluriannuel. C'est à ce titre qu'il a été créé une autorisation de programme « Travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand' ».

Le projet d'envergure de la mandature 2020-2026 pour le budget CCAS, ces travaux représentent un coût TTC qu'il convient de réévaluer à la hauteur de 8 683 000 €.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.2311-3 et R.2311-9,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiements,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°21.10.01 en date du 13 octobre 2021 relative à la création d'une autorisation de programme n°2021.01 portant sur les travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand',

CONSIDERANT le démarrage et l'évolution des travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand' pour un nouveau coût estimatif de 8 683 000 € TTC, l'autorisation de programme n°2021.01 doit être actualisée,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'ajustement de l'autorisation de programme, 2021.01, « Travaux d'extension et de réhabilitation de la résidence 'Jacques Bertrand' » pour une enveloppe globale de 8 683 000 € TTC,

DECIDE DE REPARTIR les crédits de paiement selon le tableau suivant :

N° AP	LIBELLE	MONTANT	CP 2021 (CA)	CP 2022 (CA)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2021.01	Travaux d'extension et de réhabilitation de la Résidence Jacques Bertrand	8 683 000 €	103 935,58 €	1 471,02 €	4 205 753,00 €	2 800 000,00 €	1 571 840,40 €

DIT que les crédits de paiement 2023 seront inscrits au budget primitif 2023,

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et le recours à l'emprunt le cas échéant,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur le Président donne la parole à Madame Le Borgne.

Madame Le Borgne précise que suite à la notification des marchés, il est nécessaire d'actualiser l'autorisation de programme pour permettre le paiement, entre autres, des premiers travaux de 2023. Elle indique que l'autorisation de programme est réévaluée à 8 683 000 € et rappelle que les crédits de paiements étaient, en 2021, de 103 935,58 €, et en 2022, de 1 471,02 €. Elle estime les crédits de paiements pour l'année 2023 à 4 205 753 €. Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme pour permettre le paiement des premières factures.

Monsieur le Président informe qu'après la notification des marchés, les travaux vont commencer. Il demande à Madame Bargeolle quand les travaux débiteront.

Madame Bargeolle répond que l'on est sur une préparation de chantier d'un mois et que les travaux débiteront véritablement le 13 mars au niveau de la salle à manger.

Madame Clénet rappelle qu'au conseil d'administration du CCAS du 13 octobre 2021, le montant annoncé était de 5 183 000 € et note une augmentation du montant de 47% et demande les raisons de cette augmentation.

Monsieur le Président répond que cela intègre 2 opérations d'extension et de réhabilitation de la résidence Jacques Bertrand.

Madame Clénet rappelle que le montant annoncé lors de cette séance du 13 octobre 2021 intégrait également les 2 opérations et s'interroge sur la capacité du CCAS à absorber ce surcoût.

Monsieur le Président précise que l'opération a été scindée en 2 : l'extension en vue de la création de la résidence autonomie, et la réhabilitation par la création de nouvelles chambres à la résidence Jacques Bertrand qui sera lancée dans un an et demi.

Madame Le Borgne précise que cela se fera en juin 2024.

Monsieur le Président indique que les montants sont actuellement estimés et qu'ils peuvent également être surestimés mais il rappelle également le contexte d'inflation dans lequel on se trouve.

Madame Le Borgne rappelle qu'un premier marché avait été publié et qu'il intégrait la totalité des 2 opérations. Elle explique que des entreprises n'ont pu répondre sur le volet 'réhabilitation' et que suite à l'infructuosité de ce marché, il a été décidé de scinder les marchés publics en 2. Elle confirme le contexte inflationniste lié entre autres à la guerre en Ukraine.

Madame Clénet demande si en plus du surcoût dû à l'augmentation du coût de la construction, l'augmentation des taux d'emprunt peut expliquer également ce surcoût.

Monsieur le Président répond que pour le moment, on n'est que sur les notifications de marché.

Madame Le Borgne confirme qu'il ne s'agit que de la partie investissement (travaux et études).

Madame Clénet estime cette augmentation importante.

Monsieur le Président annonce que la prospective financière de la résidence Jacques Bertrand devra être revue. Il rappelle que la ville a prévu d'abonder le budget du CCAS par la prise en charge de l'assurance dommage ouvrage et qu'il est possible pour la ville d'abonder davantage le budget du CCAS pour cette opération eu égard à la mission de la ville vis-à-vis du CCAS.

Il est demandé s'il y a des subventions.

Madame Le Borgne répond que des demandes de subvention ont été faites notamment pour la partie 'études'. Elle explique que comme l'État considère que le CCAS et la ville ne représente qu'une entité, le nombre de demandes de subvention sera limité et fonction également des projets de la ville. Elle rappelle qu'il existe aussi le financement par le FCTVA (la décision modificative qui a été votée en décembre 2022 permettait de récupérer dès 2023 le FCTVA et de gagner ainsi du financement pour l'opération), mais aussi par l'autofinancement et le recours à l'emprunt.

Monsieur le Président rappelle que le FCTVA correspond au retour d'une partie de la TVA dans les caisses de la collectivité, transformant les 20% en 19,68%.

2023.02.04

FINANCES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Etude et vote du budget primitif de l'exercice 2023

Monsieur le Président donne lecture des grandes orientations du budget primitif de l'exercice 2023, conformément aux documents budgétaires transmis à chaque membre du Conseil d'administration.

Après analyse des comptes, questions et débat au sein de l'Assemblée, il propose d'arrêter le budget principal du CCAS tel qu'il est présenté.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-15 et L.2312-1, et ses articles R.2311-11 à R.2311-13,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 pour le budget principal,

VU la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 et notamment son article 8,

VU le Débat relatif aux Orientations Budgétaires qui s'est déroulé le 23 janvier 2023 en application de la loi du 6 février 1992 et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, par un vote global, le budget primitif de l'exercice 2023, pour le budget principal du CCAS, arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE			
		Dépenses	Recettes
Crédits 2023	Fonctionnement	1 188 364.00	997 996.44
Résultat d'exploitation reporté	Fonctionnement		190 367.56
Total de la section d'exploitation	Fonctionnement	1 188 364.00	1 188 364.00
Crédits 2023	Investissement	4 595 365.00	4 332 564.48
Restes-à-réaliser 2022	Investissement	33 276.00	100 000.00
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	Investissement		196 076.52
Total de la section d'investissement	Investissement	4 628 641.00	4 628 641.00
Total du budget		5 817 005.00	5 817 005.00

PRÉCISE que le budget principal de l'exercice 2023 a été établi par chapitre,

DECIDE de constituer une provision de 112 500 €, en vue de financer le projet de réhabilitation et d'extension de la résidence 'Jacques Bertrand' (compte 6815) et une provision de 142 € pour les créances douteuses (compte 6817),

DIT que le régime de provision retenu est celui des provisions semi-budgétaires,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur le Président donne la parole à Madame Le Borgne.

Madame Le Borgne indique que le budget a été établi en fonction du débat d'orientations budgétaires mais que quelques ajustements ont été faits liés à la régularisation d'écritures comptables avec la trésorerie suite à l'extraction du compte de gestion provisoire. Elle indique concernant les dépenses de fonctionnement que :

- Les charges à caractère général s'élèvent à environ 468 000 € (charges courantes à environ 106 000 €, l'assurance dommage ouvrage de la construction donc de la résidence autonomie à 362 000 €).
- Les charges de personnels sont maintenues à 390 000 €.
- Les autres charges de gestion courante s'élèvent à 32 500 € (subventions aux associations qui restent à périmètre constant, aides sociales pour 14 000 €, reconduction du dispositif des chèques mobilité pour l'achat de trottinettes et vélos électriques).
- Les charges financières sont estimées à 40 000 €. Elle annonce le recours à l'emprunt ,courant 2023, qui aura des impacts sur les intérêts.
- Les charges exceptionnelles s'élèvent à 2 000 €.
- Les provisions s'élèvent à 112 642 € (112 500 € pour l'opération concernant la résidence Jacques Bertrand pour permettre l'absorption de l'amortissement de l'opération et 142 € supplémentaires qui ont été demandés par la trésorerie).
- Les dotations d'amortissement sont fixées à 87 000 €.

Elle informe que le virement à la section d'investissement est de 55 997,29 €.

En recette de fonctionnement, elle précise que :

- Les atténuations de charges estimées à 37 000 € correspondent au remboursement des absences pour congé maladie et congé maternité.
- Les produits de service du service d'aide à domicile sont maintenus à 235 000 €.

- **Les dotations et participations** ont augmentées (480 938 €) du fait de la participation communale annuelle (115 000 €) et de la participation communale pour 362 000 € au titre de la dommage ouvrage. Elle informe du maintien de la subvention du Conseil départemental à 3 938 €.

- **Le chapitre 75** (qui correspond notamment au loyer de la résidence de 210 000 €) est fixé à environ 212 000 €.

Elle estime les dotations d'amortissement des subventions à 32 000 €.

Elle ajoute l'excédent antérieur reporté à la section de fonctionnement qui est de 190 367,56 €.

Elle présente un budget total pour la section de fonctionnement d'un montant de **1 188 364 €**.

En ce qui concerne **les dépenses d'investissement**, elle présente :

- **une immobilisation incorporelle** (3 000 € pour l'achat de logiciels).

- **une immobilisation corporelle** (5 000 € pour l'achat d'ordinateurs portables).

- **Le chapitre 23** fixé à 4 237 997 € qui correspond essentiellement à l'opération concernant la résidence Jacques Bertrand et à la modernisation d'un ascenseur.

Elle totalise les dépenses d'équipement à 4 279 273 €.

Elle ajoute à celles-ci :

- Les **dépenses pour le remboursement des premiers emprunts** mobilisés.

- **Les autres immobilisations financières** (prêts accordés dans le cadre des demandes d'aide sociale).

- **Les écritures d'ordre**, ou comptable pour permettre d'intégrer les premières lignes de travaux.

En recette d'investissement, elle rappelle que cela intègre :

- **Les subventions** (44 000 € provenant d'une caisse de retraite).

- **Les emprunts** (estimés en 2023 à 3 928 000 €).

Elle totalise les recettes d'équipement à 3 972 000 €.

À celles-ci, elle ajoute :

- **L'excédent reporté** de l'année 2022, donc 196 076,52 €.

- **Le virement de la section de fonctionnement** de 55 997,29 €.

- **Les dotations** (fonds divers et réserves) qui correspondent au versement du FCTVA qui, pour cette année est de 12 567,19 €.

- **Les autres immobilisations financières**, qui sont les remboursements des prêts accordés.

- **Les opérations d'ordre** liées aux investissements du CCAS.

Elle indique que pour l'investissement, le budget est de **4 628 641 €**.

Monsieur le Président rappelle que l'investissement est marqué par les travaux menés sur la résidence Jacques Bertrand et que le fonctionnement est fixé à 1 188 364 € marqué par l'abondement par la ville pour l'assurance 'dommage-ouvrage'. Il précise que cette assurance n'est pas obligatoire mais qu'elle est conseillée au regard des montants engagés.

2023.02.05

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Convention de partenariat entre le service d'aide à domicile et une kinésithérapeute**

Monsieur le Président rappelle que,

Les personnels du service d'aide à domicile sont régulièrement confrontés à des situations de plus en plus difficiles dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées (accroissement de la longévité, perte d'autonomie et dépendance liée ou non à des pathologies du vieillissement). Ces situations nécessitent de prendre soin et de prévenir les pathologies musculosquelettiques fréquentes pour ces professionnelles qui travaillent à domicile et ne sont pas toujours équipées. Aussi des cours de Pilates seront dispensés par une kinésithérapeute, professeure de Pilates, exerçant sur Clisson.

Celle-ci aura pour mission principale le renforcement musculaire profond, visant à améliorer la souplesse, la force, la coordination et l'apprentissage de la bonne posture afin notamment de préserver le dos et les épaules continuellement sollicités.

Cette mission s'exécutera à raison d'une heure par mois, à l'exclusion des mois de juillet et août, pour cause de congés. Le coût horaire est fixé à 62,50 euros TTC.

Il est proposé de signer cette convention de partenariat avec Madame DAOUDAL Caroline, kinésithérapeute et professeure de Pilates diplômée.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT la nécessité pour le service d'aide à domicile de s'adjoindre les compétences d'une kinésithérapeute diplômée,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

DECIDE d'engager un partenariat avec une kinésithérapeute et enseignante de Pilates diplômée, Madame DAOUDAL Caroline,

SPECIFIE que l'intervention débute à compter de la signature de ladite convention pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, de manière tacite, dans la limite de trois ans,

PRECISE que le tarif du service est fixé à 62,50 euros TTC par heure,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais rappelle qu'il y a actuellement 3 arrêts de longue durée au sein du service d'aide à domicile.

Il est demandé si des formations sur les postures à adopter sont possibles.

Madame Meillerais répond que des formations ont été dispensées. Elle indique que cela sera renouvelé. Elle précise qu'un bilan de ces séances de Pilates sera fait en juin pour voir si cela convient. Elle précise que cela reste du temps de travail.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une convention par an et par agent et que les séances de Pilates seront dispensées sur 2 groupes.

2023.02.06

FINANCES

▪ **RESIDENCE 'JACQUES BERTRAND' : Acceptation d'un don de solutions hydroalcooliques de la part du centre commercial Leclerc de Clisson.**

Monsieur le Président informe que,

Le centre commercial Leclerc de Clisson (SAS Clisson Distribution) a fait don de solutions hydroalcooliques à la résidence 'Jacques-Bertrand' pour un montant de 2 000 euros.

Aux termes de l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits au Centre communal d'action sociale et à la résidence 'Jacques-Bertrand'.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2242-1 et L.2122-22,

VU l'inscription faite au budget principal du Centre communal d'action sociale et au budget annexe de la résidence 'Jacques-Bertrand',

CONSIDERANT la volonté de la SAS Clisson Distribution, située route de Nantes à Clisson, de donner des solutions hydroalcooliques à la résidence 'Jacques-Bertrand',

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

ACCEPTE le don de solutions hydroalcooliques par la SAS Clisson Distribution, située route de Nantes à Clisson, destinées à la résidence 'Jacques-Bertrand', d'une valeur de 2 000 €,

PRECISE que ce don gratuit n'impose à la résidence 'Jacques-Bertrand', ni condition, ni charge,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2023.02.07

PERSONNEL

▫ **RIFSEEP – modification des groupes de fonction et de seuil**

Monsieur le Président rappelle que,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise a été mis en œuvre dans la collectivité par délibération en date du 14 décembre 2016, modifiée par délibération en date du 6 septembre 2017 afin de tenir compte de la parution, de manière progressive, des différents arrêtés concernant les corps de la fonction publique de l'Etat transposables aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité.

Conformément à une volonté d'accroître l'attractivité de la collectivité, une réflexion relative à la revalorisation des régimes indemnitaires a été engagée en 2021. Dans ce cadre, un groupe de travail a été mis en place. Il est ressorti de cette phase d'étude et de concertation une version actualisée du tableau relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le comité technique (CT) en sa séance du 29 novembre 2021, puis le Conseil d'administration, en sa séance du 9 mars 2022, ont validé ce tableau actualisé, applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Face aux difficultés de recrutement qui touchent les professions médico-sociales, il est apparu nécessaire de repenser certains groupes de fonctions et de revoir les modalités d'attribution de l'IFSE.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 9 mars 2022 de la manière suivante :

- Redéfinition des groupes de fonctions,
- Redéfinition des modalités de versement de l'IFSE avec la détermination de montants « plancher » et « plafond » pour chaque groupe, dans le respect des plafonds réglementaires,
- Modification des montants « plafond » du complément indemnitaire annuel (CIA).

1. Décomposition du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : **l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),**
- D'une part variable : **le complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

2. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-24 du Code général de la fonction publique peuvent en bénéficier, à condition qu'ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les agents recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 (accroissement temporaire et saisonnier d'activité) ne sont pas concernés par le RIFSEEP,
- Un agent contractuel ne pourra bénéficier du versement du RIFSEEP que s'il est mensualisé.

3. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Détermination des groupes de fonctions et des plafonds

Pour les agents de l'Etat, cette prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque catégorie et cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Niveau de responsabilité,
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination d'équipe,
 - o Périmètre du champ d'action et niveau de transversalité,
 - o Caractère stratégique des dossiers et/ou missions confiés,
 - o Rôle dans les projets de la collectivité (pilotage, suivi, conseil, exécution).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Connaissances et compétences particulières liées aux fonctions exercées,
 - o Niveau de complexité des missions confiées,
 - o Niveaux d'autonomie et de prise d'initiatives,
 - o Niveau de polyvalence.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Types d'horaires de travail (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée),
 - o Niveau d'effort physique,
 - o Niveau de tension mentale,
 - o Nature des relations internes et externes (gestion d'un public difficile, gestion d'un service en tension...),
 - o Niveau de responsabilité financière,
 - o Niveau de responsabilité au titre du maintien de l'ordre public,
 - o Niveau de responsabilité au titre de l'exercice de la police administrative du Maire,
 - o Existence d'un travail en horaires imposés ou cadencés, environnement de travail (nuit, intempéries...).

Monsieur le Président propose de fixer, conformément à l'organigramme, les groupes et les montants maximum annuels bruts, tels que définis ci-dessous :

CATEGORIE A				Plancher	Plafond
cadres d'emplois des attachés, assistants socio-éducatifs, infirmiers en soins généraux, psychologues					
A1	Fonctions de direction ou de responsabilité d'un service	Directeur ou responsable de service/structure	Activités dont les responsabilités engagent l'établissement. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Et/ou Responsabilités en matière de conduite de projets, avec des missions de coordination entre divers acteurs internes et externes, impliquant une représentation de l'établissement et un appui technique fort.	5 760 €	9 600 €
A2	Fonctions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire	Infirmière coordinatrice	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire.	5 400 €	8 400 €

A3	Fonctions d'expertise sans encadrement	Psychologue, infirmière	Fonctions de catégorie A possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	4 200 €	7 200 €
-----------	--	-------------------------	---	----------------	----------------

CATEGORIE B cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, aides-soignants				Plancher	Plafond
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement) / gestionnaire administratif et/ou comptable / chargé de mission	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet, sous la supervision d'un responsable, de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	3 360 €	6 000 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Aide-soignant / animateur	Fonctions d'aide-soignant ou d'animateur	2 760 €	4 800 €

CATEGORIE C cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, auxiliaires de soins, agents sociaux				Plancher	Plafond
C1	Fonctions d'encadrement de proximité et/ou nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement)/ chef d'équipe/gestionnaire administratif et/ou comptable	Fonctions de catégorie C : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et de proximité et/ou - nécessitant une expertise technique d'une activité particulière.	3 000 €	6 000 €
C2	Fonctions opérationnelles d'assistance qualifiées	Assistant/aide médico-psychologique/ accompagnant éducatif et social/ agent de soins/ agent polyvalent hôtellerie et soins	Fonctions de catégorie C apportant une assistance experte à l'encadrement et/ou dont les missions principales nécessitent d'apporter des soins réguliers aux résidents	2 760 €	4 800 €
C3	Fonctions opérationnelles qualifiées	Agent administratif/ agent technique/ agent de service hôtelier/ cuisinier/ aide à domicile/ agent d'entretien	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	2 400 €	3 600 €

b) Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

La part fonctionnelle de l'IFSE est déterminée au regard des principes énoncés ci-dessus. Elle peut être modulée, de manière individuelle, dans la limite des plafonds définis pour chaque groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi : il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité interne, soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, associés à une évolution des fonctions (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination consécutive à la réussite à un concours) ;
- Au moins tous les quatre ans : en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

c) Autres primes et indemnités

L'IFSE est **exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions**, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En outre, il est précisé que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle est donc indépendante du RIFSEEP.

Concernant la prime dite « de fin d'année », il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

d) « IFSE régie »

Afin de tenir compte de la fonction de régisseur d'avances et de recettes, Monsieur le Président propose le maintien de la part supplémentaire « **IFSE régie** », instituée par la délibération du 16 décembre 2021, conformément aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « I.F.S.E. régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

4. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle d'un agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de son implication, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail. Ces éléments seront appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Dans tous les cas, le versement éventuel du CIA sera lié à une évaluation.

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif et fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant est déterminé par l'application d'un coefficient de prime sur le montant de base, pouvant varier de 0 à 100 %.

Il est proposé de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CATEGORIE				A	CIA maximum annuel
cadres d'emplois des attachés, assistants socio-éducatifs, infirmiers en soins généraux, psychologues					
A1	Fonctions de direction ou de responsabilité d'un service	Directeur ou responsable de service/structure	Activités dont les responsabilités engagent l'établissement. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Et/ou Responsabilités en matière de conduite de projets, avec des missions de coordination entre divers acteurs internes et externes, impliquant une représentation de l'établissement et un appui technique fort.		1 400 €
A2	Fonctions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire	Infirmière coordinatrice	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire.		1 300 €
A3	Fonctions d'expertise sans encadrement	Psychologue, infirmière	Fonctions de catégorie A possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.		1 250 €

CATEGORIE cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, aides-soignants				B CIA maximum annuel
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement) / gestionnaire administratif et/ou comptable / chargé de mission	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet, sous la supervision d'un responsable, de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	1 100 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Aide-soignant / animateur	Fonctions d'aide-soignant ou d'animateur.	900 €

CATEGORIE cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, auxiliaires de soins, agents sociaux				C CIA maximum annuel
C1	Fonctions d'encadrement de proximité et/ou nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement)/ chef d'équipe/ gestionnaire administratif et/ou comptable	Fonctions de catégorie C : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et de proximité et/ou - nécessitant une expertise technique d'une activité particulière.	750 €
C2	Fonctions opérationnelles d'assistance qualifiées	Assistant/aide médico-psychologique/ accompagnant éducatif et social/ agent de soins/ agent polyvalent hôtellerie et soins	Fonctions de catégorie C apportant une assistance experte à l'encadrement et/ou dont les missions principales nécessitent d'apporter des soins réguliers aux résidents.	700 €
C3	Fonctions opérationnelles qualifiées	Agent administratif/ agent technique/ agent de service hôtelier/ cuisinier/ aide à domicile/ agent d'entretien	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	650 €

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, Il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

La décision d'attribuer un CIA doit être prise par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Soit à la suite de l'entretien professionnel,
- Soit à la suite d'une évaluation réalisée en cours d'année par le supérieur hiérarchique direct.

Le CIA est versé :

- Soit en une fois (après l'entretien professionnel ou après l'évaluation réalisée en cours d'année),
- Soit en deux fois (une fois par semestre).

Il appartient à la collectivité de définir :

- L'organisation d'une évaluation en cours d'année,
- Le montant du CIA et ses modalités de versement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités sur la manière de servir.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État :

- *Du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,*
- *Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,*
- *Du 28 avril 2015 pris pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps interministériels des attachés d'administration de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps des assistants de service social des administrations de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,*
- *Du 29 juin 2015 pris pour les corps des administrateurs civils,*
- *Du 17 décembre 2015 pris pour les membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur,*
- *Du 18 décembre 2015 pris pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,*
- *Du 22 décembre 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,*
- *Du 30 décembre 2015 pris pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable,*
- *Du 30 décembre 2016 pris pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,*
- *Du 14 mai 2018 pris pour le corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,*
- *Du 5 novembre 2021 pris pour les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable,*

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations du conseil d'administration en date des 6 septembre 2017 et 9 mars 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 février 2023,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications apportées au RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-Présidente, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur le Président précise que ce sujet a été vu en comité social territorial (CST) ce jour et que le CST s'est prononcé favorablement sur ce sujet. Il laisse la parole à Monsieur Druelle.

Monsieur Druelle indique que l'objectif était de profiter de cette nouvelle délibération pour rendre un peu plus attractifs certains métiers, car il est actuellement difficile de recruter, que ce soit au niveau du service d'aide à domicile, au niveau de la résidence Jacques Bertrand, des soignants notamment, et plus précisément des infirmières. Ainsi, il explique que les montants planchers/plafonds du RIFSEEP ont été revus à la hausse. Il détaille les différentes catégories :

- La catégorie A avec les fonctions de direction : infirmières coordonnatrices, psychologues, infirmières.
- La catégorie B (administratif ou aide-soignant, animateur).
- La catégorie C (fonctions d'exécution ou de chef d'équipe avec à la fois le volet administratif et le volet médico-social).

Il indique que les montants plafond du CIA (complément indemnitaire annuel) ont été également revus.

Monsieur le Président informe que cette délibération a été prise également pour les agents de la ville en décembre 2022. Il ajoute que cette délibération aura un coût d'environ 35 000 €. Il précise que cela répond de toute façon à un besoin d'autant que le Ségur de la santé a créé un déséquilibre au niveau des rémunérations.

Monsieur Druelle précise qu'il s'agit d'une mesure rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

2023.02.08

PERSONNEL

▫ **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Président rappelle que,

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **1^{er} mars 2023** (sauf exceptions mentionnées) :

Résidence Jacques Bertrand

- **Direction :**
 - Suppression d'un poste d'attaché à temps complet. Ce poste avait été conservé par erreur au tableau des effectifs. L'agent concerné a en effet bénéficié d'un détachement de longue durée (plus de 5 ans) et le poste n'a en conséquence pas lieu d'être conservé.
- **Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux :**

NB : face aux difficultés de recrutement d'aides-soignants, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation de ce secteur. Les transformations de postes (créations et suppressions) résultent de cette réorganisation.

- Création d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à temps complet destiné à un agent déjà en poste au sein de la résidence mais à temps non complet (28 h).
- Suppression d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à temps non complet (28 h). Poste précédemment occupé par l'agent passant à temps complet.
- Création d'un poste d'aide-soignant de classe normale à temps non complet (28 h) pour permettre le remplacement d'un agent en disponibilité, titulaire du grade d'aide-soignant de classe supérieure (grade d'avancement). Le recrutement est en cours.
- Suppression d'un poste d'aide-soignant de classe supérieure à temps complet, précédemment occupé par l'agent parti en disponibilité.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget du CCAS,

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2022 portant sur la modification du tableau des effectifs du CCAS de Clisson,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2023,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du CCAS de Clisson et à des nécessités de service,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

APPROUVE les modifications suivantes, avec effet au 1er mars 2023 (sauf exceptions mentionnées) :

Résidence Jacques Bertrand

- *Direction :*

- Suppression d'un poste d'attaché à temps complet. Ce poste avait été conservé par erreur au tableau des effectifs. L'agent concerné a en effet bénéficié d'un détachement de longue durée (plus de 5 ans) et le poste n'a en conséquence pas lieu d'être conservé.

- *Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux :*

NB : face aux difficultés de recrutement d'aides-soignants, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation de ce secteur. Les transformations de postes (créations et suppressions) résultent de cette réorganisation.

- Création d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à temps complet destiné à un agent déjà en poste au sein de la résidence mais à temps non complet (28 h).
- Suppression d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à temps non complet (28 h). Poste précédemment occupé par l'agent passant à temps complet.
- Création d'un poste d'aide-soignant de classe normale à temps non complet (28 h) pour permettre le remplacement d'un agent en disponibilité, titulaire du grade d'aide-soignant de classe supérieure (grade d'avancement). Le recrutement est en cours.
- Suppression d'un poste d'aide-soignant de classe supérieure à temps complet, précédemment occupé par l'agent parti en disponibilité.

MODIFIE le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 12 décembre 2022,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

TABEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} MARS 2023

SECTEUR	GRADE	EMPLOI	
		CREE	POURVU
RESIDENCE « JACQUES-BERTRAND »		40	33
	Attaché principal	1	1
	Attaché (en détachement)	0	0
Administration	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint administratif	1	1
Animation	Adjoint d'animation - TNC 28h/semaine	1	1
Maintenance	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	1	1
Cuisine	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	1	1
	Adjoint technique	2	2
Agents de service	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
	Adjoint technique - TNC 31h30/semaine	1	1
	Adjoint technique - TNC 28h/semaine	3	3
Psychologue	Psychologue de classe normale TNC 07h/semaine	1	1
Aides-soignants, aides médico- psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2	2
	Aide-soignant de classe supérieure	3	3
	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	3	1
	Aide-soignant de classe normale	6	4
	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe TNC 28h/semaine	1	0
	Aide-soignant de classe normale TNC 28h/semaine	2	1
	Agent social principal de 2ème classe TNC à 28h/semaine	0	0
	Agent social principal de 2ème classe	1	1
	Agent social principal de 2ème classe	1	1
	Agent social	1	1
Infirmiers	Infirmier en soins généraux	2	2
	Infirmier en soins généraux - TNC 28h/semaine	2	1
AIDE SOCIALE		11	10
	Assistant socio-éducatif principal	1	1
Secrétariat	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1
Aide à domicile	Agent social principal de 1ère classe TNC à 24h30/semaine	3	3
	Agent social principal de 2ème classe TNC à 24h30/semaine	1	1
	Agent social - TNC à 28h/semaine	2	2
	Agent social - TNC à 24h30/semaine	3	2
TOTAL		51	43

Modifications apportées



2023.02.09

PERSONNEL

▣ **Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2023**

Monsieur le Président rappelle que,

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans un contexte de sous-effectif au sein du service d'aide à domicile, en raison de nombreuses absences et de difficultés de recrutement pour pourvoir des postes permanents, le recours à du personnel temporaire est nécessaire pour assurer certaines missions et se donner du temps pour, à la fois recruter du personnel qualifié et également, repenser l'organisation du service.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer deux postes complémentaires pour assurer des missions temporaires,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

AUTORISE Monsieur le Président à recruter pour le service d'aide à domicile :

- 2 postes d'aides à domicile recrutés au grade d'agent social, 1^{er} échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340, pour la période du **1^{er} mars au 31 août 2023**. Ce besoin est justifié par de nombreuses absences, des difficultés de recrutement sur des postes permanents et la nécessité de repenser la répartition des missions au sein de ce service.

DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget du CCAS,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2023.02.10

PERSONNEL

▣ **Convention de participation à la prestation « chômage » avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée : adhésion au service « gestion du risque chômage pour le secteur public »**

Monsieur le Président informe que,

Les collectivités locales sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage de leurs anciens agents fonctionnaires dans un certain nombre de cas : refus de titularisation, licenciement pour inaptitude physique, révocation, maintien en disponibilité pour absence d'emploi vacant lors d'une demande de réintégration par exemple.

Le cas échéant, les demandes d'allocations chômage doivent être étudiées en application de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage dans le secteur privé. Cette réglementation complexe, et en constante évolution, demande des connaissances très pointues dans un domaine qui ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale.

Une délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2021 décidait de faire appel au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) pour le calcul de ces prestations.

En raison d'une modification de l'organisation au sein du CDG 44, c'est désormais le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée (CDG 85) qui offre aux collectivités un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L.452-40 à L.452-48 du Code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Par conséquent, Monsieur le Président propose d'adhérer à ce service. Cette prestation inclut :

- L'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et l'activité réduite ;
- L'étude de la réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

Un tarif unique de 42 € mensuels pour l'année 2023 a été déterminé pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. La facturation n'interviendra que s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement, les demandes de simulation étant elles gratuites. Ce tarif sera modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 85. La facturation de cette mission s'effectuera trimestriellement.

Une convention est conclue pour chaque dossier de demande d'allocations chômage, couvrant la période d'indemnisation de l'allocataire.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-40 à L.452-48,

VU le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

VU la circulaire n°2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1^{er} octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

VU les délibérations du Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée relatives à la délivrance de prestations « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le sollicitent,

VU le budget principal du CCAS et le budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

VU la proposition de convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, annexée,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

ADHERE au service « gestion du risque chômage pour le secteur public » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, conformément aux modalités exposées ci-dessus,

DONNE MISSION à Monsieur le Président pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,

AUTORISE ET MANDATE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer les conventions à intervenir avec le centre de gestion 85, ainsi que tous les documents y afférents.

INSCRIT les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de la présente prestation,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2023.02.11

PERSONNEL

- ▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Adhésion au contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique**

Monsieur le Président rappelle que,

Par délibération en date du 21 novembre 2022, le Conseil d'administration confiait au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) le soin d'engager une consultation en vue de souscrire, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, un contrat d'assurance 'groupe', à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents.

A l'issue de la procédure, le CDG 44 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF, dont la proposition était économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'un contrat mutualisé, et fait part des nouvelles conditions du contrat.

Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre années, résiliable au 31 décembre de chaque année avec préavis de 3 mois. Les taux proposés sont fixes pour les 2 premières années.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner une suite favorable à cette proposition.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, notamment son article 8,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2022 donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires et habilitant son Président à souscrire, pour le compte du CCAS, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

ADHERE, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance 'groupe' proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique auprès du groupement SIACI/GMF,

ACCEPTE de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

1/ une cotisation annuelle au taux de **5,90 %** pour les agents affiliés à la **CNRACL** (agents titulaires ou stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), couvrant les risques suivants :

- Décès,
- Accidents du travail / maladie professionnelle imputable au service,
- Longue maladie / maladie de longue durée,
- Maternité-paternité-adoption et accueil de l'enfant sans franchise,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt.

Sur la base de 100 % des indemnités journalières. Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans le taux.

2/ une cotisation annuelle au taux de **1,10 %** pour les agents affiliés à l'**IRCANTEC** (agents titulaires ou stagiaires rémunérés moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels), couvrant les risques suivants :

- Accidents du travail / maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours par arrêt.

L'assiette retenue pour le calcul de la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. Le CCAS souhaite également **y inclure les charges patronales**.

PREND ACTE que le CCAS pourra quitter le contrat 'groupe' chaque année sous réserve d'un délai de préavis de trois mois,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Monsieur Druelle précise que dans le contrat précédent :

- la cotisation était plus importante car le taux pour les agents CNRACL était à 6,60 % et que la franchise était de 10 jours en cas de maladie ordinaire.
- le taux de cotisation pour les agents IRCANTEC était le même et que la franchise était de 10 jours en cas de maladie ordinaire.

2023.02.12

PERSONNEL

- **RESIDENCE « JACQUES BERTRAND » : Adhésion au contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique**

Monsieur le Président rappelle que

Par délibération en date du 21 novembre 2022, le Conseil d'administration confiait au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) le soin d'engager une consultation en vue de souscrire, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, un contrat d'assurance 'groupe', à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents.

A l'issue de la procédure, le CDG 44 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF, dont la proposition était économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'un contrat mutualisé, et fait part des nouvelles conditions du contrat.

Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre années, résiliable au 31 décembre de chaque année avec préavis de 3 mois. Les taux proposés sont fixes pour les 2 premières années.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner une suite favorable à cette proposition.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, notamment son article 8,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2022 donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires et habilitant son Président à souscrire, pour le compte du CCAS, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée,

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADHERE, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance 'groupe' proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique auprès du groupement SIACI/GMF, aux conditions suivantes :

1/ Agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires ou stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

→ Cotisation annuelle **au taux de 7,79 %** décomposée comme suit :

Garanties	Franchise	Taux
Décès		0,28%
Accident de travail ou maladie professionnelle imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	SANS	3,68%
Longue maladie / maladie longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	SANS	0,88%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	SANS	1,19%
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	30 jours par arrêt	1,76%
Taux global pour l'ensemble des garanties		7,79%

2/ Agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires ou stagiaires rémunérés moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels) :

→ Cotisation annuelle **au taux de 1,10 %** pour tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt uniquement sur le risque de maladie ordinaire.

L'assiette retenue pour le calcul de la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. **La collectivité ne souhaite pas y inclure d'éléments optionnels.**

PREND ACTE que la résidence 'Jacques-Bertrand' pourra quitter le contrat 'groupe' chaque année sous réserve d'un délai de préavis de trois mois,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de la résidence 'Jacques-Bertrand',

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Bargeolle précise que dans le contrat précédent :

- la cotisation était moins importante car le taux pour les agents CNRACL était à 6,60 % et que la franchise était de 10 jours en cas de maladie ordinaire. Elle explique cette augmentation du taux par une sinistralité plus importante. Elle précise que les arrêts maladies de plus de 10 jours ne sont pas nombreux.

- les agents IRCANTEC n'étaient pas assurés, car peu nombreux et que dans le cadre de la maladie ordinaire, la franchise était de 10 jours. Elle explique qu'il est nécessaire désormais de les assurer dans la mesure où le nombre de contractuels augmente.

3. ACTION SOCIALE

2023.02.13

AIDE SOCIALE

Aides facultatives

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,
Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil d'administration,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution de secours financiers, pour des familles clissonnaises, d'un montant maximal de **1 372,78 € dont 300 € de prêt** suivant le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧

4. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Président** informe l'Assemblée des décisions prises.

**Décisions prises par le Président,
du 24 janvier 2023 au 27 février 2023
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

N° de décision	Objet de la décision
01-2023	<u>MARCHE PUBLIC DE SERVICE</u> Maintenance des progiciels <i>Attribution d'un marché CCAS 2023-03 pour la maintenance des progiciels avec la société ARPEGE de Saint Sébastien sur Loire (44) :</i> ✚ <i>Pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2023 ;</i> ✚ <i>Pour un montant annuel HT de 2 353,06 €.</i>
02-2023	<u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> Assistance et services aux personnes <i>Signature de l'avenant 1 de l'annexe 1 à la convention de prestation de services à intervenir avec Ressources Mutuelles Assistance (44) :</i> ✚ <i>Pour un accord tarifaire applicable jusqu'au 31/12/2023.</i>

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

5. AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Président rappelle que la prochaine séance est fixée au 12 avril 2023.

Sans questions complémentaires, **Monsieur le Président** clôt la séance à 20 h 25.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Président du CCAS

